

PROCEDURE	
POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL	
Emetteur : Direction Générale Destinataires : Gérants et middle-office	Réf. : REG 60-5
Mise à jour : 17/02/2021	

Sommaire

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....	- 2 -
2. Dialogue avec les sociétés	- 3 -
3. Exercice des droits de vote.....	- 3 -
3.1. Organisation de DPAM France	- 3 -
3.2. Principes déterminant l'exercice des droits de vote.....	- 4 -
3.3. Modalités d'exercice des droits de vote	- 4 -
3.4. Mode courant d'exercice des droits de vote	- 6 -
3.5. Information des porteurs de parts ou d'actions d'OPC	- 7 -
4. Coopération avec les autres actionnaires	- 7 -
5. Communication avec les parties prenantes pertinentes.....	- 7 -
6. Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels	- 7 -

La présente politique, conformément à l'article R. 533-16 I du code monétaire et financier et en application de l'article L. 533-22 du même code, expose la manière dont DPAM France assure les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Cette politique fait l'objet d'une revue a minima annuelle.

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Les investissements réalisés par DPAM France sont résolument tournés vers une performance de long terme qui intègre l'ensemble des risques et des enjeux auxquels font face les entreprises. C'est ainsi que la gouvernance a toujours été un critère décisif ; il n'est pas envisageable d'investir dans une entreprise sans s'assurer de la qualité de ses dirigeants, de l'indépendance de ses organes de contrôle ou encore du respect de ses actionnaires minoritaires. L'objectif est de sélectionner les gagnants de demain.

Pour ce faire, DPAM France s'appuie sur les équipes de recherche actions de DPAM en Belgique, qui intègrent de manière proactive les critères ESG dans leur analyse.

Les analystes fournissent une évaluation qualitative basée sur un examen critique des informations ESG et des données fournies par MSCI ESG Research et Sustainalytics. Les analystes utilisent également d'autres sources d'informations, et ils collectent notamment des informations à travers leur interaction avec les entreprises et leurs équipes de direction.

Pour ce faire, ils sont, par exemple, amenés à se poser les questions suivantes :

- Sommes-nous à l'aise avec le profil ESG de l'entreprise?
- Quels sont les principaux défis de durabilité pour le secteur et son développement futur?
- Comment l'entreprise a-t-elle intégré ces défis de développement durable dans sa stratégie d'entreprise?
- Comment l'entreprise contribue-t-elle au développement économique durable en tenant compte de la santé et du bien-être humains, du développement social et des résultats environnementaux?
- Quels sont les principaux éléments de l'analyse ESG?
- Comment l'entreprise gère-t-elle ses parties prenantes?

Dans ce contexte, s'engager auprès des entreprises et voter lors des assemblées d'actionnaires est incontournable.

L'assemblée générale d'un émetteur de titres est un moment fort de la vie actionnariale et il est important pour les porteurs de parts ou d'actions des OPC que la Société de gestion participe aux décisions qui sont prises et qui peuvent influencer l'évolution de ces sociétés et, en conséquence, la valorisation à long terme des investissements des OPC.

Le vote doit donc toujours être exercé dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ou d'actions des OPC dans un objectif de valorisation à long terme.

2. Dialogue avec les sociétés

Compte tenu des multiples défis et interactions auxquels les entreprises sont confrontées, une attitude prudente et une ouverture d'esprit s'impose, c'est pourquoi DPAM a adopté une approche basée sur le dialogue et la collaboration. Ce processus collaboratif se déroule à la fois au sein de l'entreprise et en externe.

Engager un dialogue avec une entreprise, que ce soit par vote par procuration ou par dialogue direct, est un moyen d'affiner les décisions d'investissement fondées sur la recherche fondamentale et de diffuser les meilleures pratiques et les solutions innovantes face aux défis ESG.

Les gérants de DPAM France sont associés aux réflexions des analystes de DPAM afin de remettre en cause les constats et recommandations financiers et extra-financiers. Cette discussion ouverte sensibilise les gérants aux risques et opportunités ESG et permet une meilleure compréhension des enjeux sectoriels des deux approches, à savoir des enjeux financiers et extra-financiers. Il permet également de contester, le cas échéant, les informations et appréciations externes des notations ESG des entreprises telles qu'elles sont reçues des agences spécialisées.

L'engagement est utilisé comme un processus de diligence raisonnable, pleinement intégré dans l'engagement de DPAM en faveur de l'activité active, durable et axée sur la recherche.

3. Exercice des droits de vote

3.1. Organisation de DPAM France

DPAM France veille à exercer ses droits de vote pour le compte de tous les OPC dont elle est la Société de Gestion et qui investissent dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

La Direction Générale de DPAM France détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des OPC. Chaque Gérant d'OPC est responsable du vote auprès des émetteurs dont les titres sont détenus par les OPC qu'il gère.

Les droits de vote peuvent être exercés par correspondance ou par participation directe à l'assemblée générale.

Dans le cas d'un vote par correspondance, le dépositaire des OPC, CACEIS Bank, communique à DPAM France :

- La date de l'assemblée générale,
- Le bulletin de vote à remplir.

Les bulletins de vote complétés par la Société de Gestion sont envoyés au dépositaire qui les transmet aux émetteurs pour prise en compte lors de leurs assemblées générales. Les titres sont immobilisés en compte jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une participation à l'assemblée générale, le dépositaire envoie la demande de la Société de Gestion à l'émetteur ainsi qu'une attestation d'immobilisation des titres afin d'obtenir une carte d'admission transmise à la Société de Gestion.

Les bulletins de vote, les justificatifs des votes négatifs ou des abstentions sont conservés par la Société de Gestion dans des dossiers physiques et électroniques.

3.2. Principes déterminant l'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés dans les cas suivants, sous réserve que la participation à l'assemblée ne soit pas liée à un blocage des titres :

➤ Pour les émetteurs de droit français

DPAM France participe au vote dès lors que les conditions techniques de l'exercice du vote sont remplies (réception du bulletin de vote dans les délais requis et réception du texte des résolutions ou résolutions disponibles sur le site de l'émetteur) et sur la base des critères suivants :

- La somme des titres d'un même émetteur détenu par les OPC représente plus de 2% de la capitalisation de la valeur ; et
- Le pourcentage des titres de l'émetteur donnant droit au vote détenus par un OPC est supérieur à 2% de son actif net.

La société de gestion se réserve le droit de participer au vote même si ces seuils n'étaient pas atteints.

➤ Pour les émetteurs de droit étranger

En raison de la lourdeur des contraintes techniques, DPAM France a décidé de ne participer qu'exceptionnellement au vote des assemblées générales des émetteurs de droit étranger.

3.3. Modalités d'exercice des droits de vote

DPAM France exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG¹ relatives au gouvernement d'entreprise, ceci, dans la mesure où la qualité de l'information communiquée par les émetteurs est suffisante. Elle tient également compte des analyses des résolutions que publie l'AFG lorsqu'elles sont disponibles dans les délais de réponse.

DPAM France privilégie l'investissement à long terme et ses analyses s'inscrivent dans cet objectif.

La politique de vote de DPAM France pour chaque typologie de résolutions est présentée ci-dessous.

Il est précisé néanmoins que le vote effectif dépend de l'appréciation finale intégrant la situation propre de chaque émetteur.

Résolution	Politique de vote
Décision entraînant une modification des statuts	<p>DPAM France est défavorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux émissions de titres abandonnant le principe « une action/une voix », - aux limitations de droits de vote ainsi qu'aux actions de préférence et aux autres classes d'actions, - aux dispositifs anti-OPA, - à la non-séparation des pouvoirs exécutifs et de contrôle sous la forme d'une dissociation des fonctions de président du conseil et de directeur général ou d'une structure à conseil de surveillance et directoire.

¹ AFG – Recommandations sur le gouvernement d'entreprise, mise à jour de janvier 2021

Résolution	Politique de vote
	<p>DPAM France examine particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de maintien ou non du droit préférentiel de souscription, - les opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux.
<p>Approbation des comptes et l'affectation du résultat</p>	<p>DPAM France est attentive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la transparence et à la qualité des informations comptables, - à la pertinence des changements comptables, - à l'information sur les engagements hors bilans (leviers), - au taux de distribution du dividende. <p>DPAM France est défavorable aux résolutions relatives à l'approbation de comptes que les commissaires aux comptes n'ont pas approuvés ou pour lesquels ceux-ci ont fait part de certaines réserves.</p>
<p>Nomination et révocation des organes sociaux</p>	<p>DPAM FRANCE s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les administrateurs sont nommés conformément aux usages et remplissent des conditions d'éligibilité en matière de compétence et d'expérience, - que les conseils d'administration comportent au minimum 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées et 33% dans les sociétés contrôlées, - que la durée du mandat des membres du conseil d'administration ou de surveillance n'excède pas 4 ans, - que les mandataires sociaux dirigeants n'exercent pas plus de 2 autres mandats à l'extérieur de leur groupe et que les personnes n'ayant pas de fonction exécutive exercent au maximum 5 mandats. - que les actionnaires puissent s'exprimer séparément sur chaque candidature pour la nomination ou le renouvellement d'un membre du Conseil, - que les rémunérations fixes et variables des dirigeants sociaux sont communiquées de manière explicite et que le montant global est en ligne avec les standards du marché et la stratégie et la performance à long terme de l'entreprise, - que les indemnités de départ et des engagements de retraite relatifs aux mandataires sociaux sont conformes à la loi et proportionnels à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation de la société durant leur mandat, - que des comités spécialisés, émanant du conseil, puissent préparer ses travaux (principalement : comité d'audit, comité de sélection de membres du conseil et de mandataires sociaux, et comité des rémunérations), - qu'en dehors des cas d'alliance stratégique, les participations croisées et les administrateurs/mandataires réciproques ne soient pas instaurées,

Résolution	Politique de vote
	<ul style="list-style-type: none"> - que les dirigeants et les mandataires sociaux détiennent un montant significatif d'actions de la société et que cette information soit donnée aux actionnaires, - que les membres du conseil reçoivent des jetons de présence cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, proportionnés à la capacité de l'entreprise, et tenant compte de leur assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celle des comités spécialisés, - que la composition du conseil présente de la diversité (formations, nationalités, équilibre femme-homme...). <p>DPAM France est favorable à des plans cohérents d'attribution d'options ou d'actions gratuites aux dirigeants et salariés, à condition qu'ils intègrent des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions.</p>
Convention dite réglementée	<p>DPAM France s'assure que les conventions réglementées soumises au vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont présentées de manière suffisamment explicite, - qu'elles sont signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, - et qu'elles sont équitables au regard des intérêts des actionnaires.
Programme d'émission et de rachat de titres de capital	<p>DPAM France est défavorable aux dispositifs contre les offres publiques d'achat.</p> <p>DPAM France est favorable à la participation directe ou indirecte des salariés au capital de l'entreprise.</p>
Désignation des contrôleurs légaux des comptes	<p>DPAM France s'assure que les contrôleurs légaux sont nommés conformément aux usages et qu'ils remplissent des conditions d'indépendance.</p>
Tout autre type de résolution	<p>Les résolutions sont examinées au cas par cas selon les informations fournies par le conseil d'administration de l'émetteur.</p>

DPAM FRANCE se réserve le droit de modifier de façon discrétionnaire sa politique de vote telle que définie ci-dessus afin de ne pas prendre une décision dont l'effet serait manifestement contraire à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de ses OPC.

3.4. Mode courant d'exercice des droits de vote

Le Middle-Office vérifie le nombre de titres détenus et les conditions de participation au vote.

Les Gérants d'OPC participent aux votes essentiellement par correspondance.

Ils pourront néanmoins décider, le cas échéant, de voter :

- Soit directement aux assemblées,
- Soit par utilisation de moyens télématiques et électroniques,
- Soit par procuration avec indication du bénéficiaire.

3.5. Information des porteurs de parts ou d'actions d'OPC

DPAM France rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, publié sur son site internet.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société

DPAM France tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPC qui en fait la demande l'information relative à l'exercice par la Société de gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quantité des titres détenus par les OPC atteint les seuils fixés au paragraphe 3.2 du présent document.

Cette politique d'engagement actionnarial est rendue publique sur le site internet de DPAM France.

4. Coopération avec les autres actionnaires

Pour le moment, DPAM France ne coopère pas avec d'autres actionnaires, préférant privilégier un engagement actionnarial à titre individuel.

5. Communication avec les parties prenantes pertinentes

DPAM France prend en compte des recommandations de l'AFG en matière de gouvernement d'entreprise, ainsi que des alertes publiées par l'AFG dans le cadre de la veille que l'association assure sur les résolutions des ordres du jour des assemblées générales des sociétés composant l'indice SBF 120.

6. Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

L'acceptation de toute fonction d'administration, de gestion ou de direction de l'un des collaborateurs du Groupe d'appartenance de DPAM France au sein d'une société tierce est soumise à une procédure de déclaration et d'acceptation par la direction générale.

Le vote aux assemblées doit pouvoir être exercé en toute indépendance. De ce fait, le Gérant d'OPC a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque le Groupe a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le Gérant d'OPC doit en référer au RCCI pour obtenir son autorisation de participer au vote et, le cas échéant, pour définir les conditions de vote à l'assemblée.

Conformément à la réglementation en vigueur, DPAM France a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Société de gestion (son groupe et ses prestataires) et les porteurs de parts ou d'actions des OPC gérés.

Le Code de déontologie, que l'ensemble des collaborateurs de DPAM France s'engage à respecter en leur nom et au nom de leurs proches, prévoit des dispositions concernant :

- Les activités professionnelles, y compris les mandats sociaux, en dehors de ceux exercés au sein de DPAM France,
- Les participations qu'ils détiennent et les transactions personnelles,
- Les cadeaux et avantages reçus.

Les procédures internes au Groupe d'appartenance de DPAM France rappellent que les décisions d'un Gérant d'OPC ne doivent pas être influencées ou altérées par des considérations d'ordre personnel. Il doit donc éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il doit rechercher tout moyen pour y mettre fin, notamment avec l'appui de sa hiérarchie.

En outre, un Gérant d'OPC ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

Si, malgré toutes ces précautions, des situations de conflit d'intérêt subsistent ou ne peuvent être évitées, le gérant qui ne bénéficie pas du degré d'indépendance requis doit en informer la direction générale et/ou le RCCI de la Société de gestion.

Le Gérant d'OPC victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, doit en informer sa hiérarchie et/ou le RCCI de la Société de gestion.

L'adhésion à une association de défense des actionnaires minoritaires ou de participation à une « class action » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction générale et/ou du RCCI de la Société de gestion.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir un OPC, la Société de gestion ou l'établissement promoteur, est prohibée.

Le RCCI de DPAM France établit et met à jour :

- Une liste d'interdiction recensant les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels les Gérants d'OPC doivent restreindre leurs activités en raison :
 - o De dispositions légales ou réglementaires auxquelles DPAM France est soumise,
 - o De l'application d'engagements pris à l'occasion d'une opération financière,
 - o D'une décision de la direction générale estimant nécessaire l'inscription d'un émetteur et/ou d'un instrument financier ;
- Une liste de surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels DPAM France dispose d'une information privilégiée. Cette surveillance s'exerce de manière proportionnée par rapport aux risques identifiés et porte, le cas échéant, sur :
 - o Les transactions sur instruments financiers effectuées par la société de gestion de portefeuille pour le compte des portefeuilles qu'elle gère ou pour son compte propre,
 - o Les transactions personnelles, réalisées par ou pour le compte des collaborateurs de la société de gestion.

Le RCCI de DPAM France exerce une surveillance spécifique sur les relations de DPAM France avec les émetteurs et l'usage par la gestion des instruments financiers inscrits sur ces listes. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêts est identifiée, la société de gestion le signale dans son rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.
